Décret n° 2020-520 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus

Ce décret entérine la bascule des salariés en arrêt de travail dérogatoire vers le régime de chômage partiel.

À compter du 1er mai 2020, les salariés arrêtés pour l'un des trois motifs dérogatoires mis en place depuis le début de la crise ne toucheront plus d'indemnités journalières de la sécurité sociale et de leur employeur, et seront transférés vers le régime d'activité partielle. Ces dispositions concernent les salariés en arrêt pour garde d'enfants de moins de 16 ans, et en arrêt préventif pour les personnes vulnérables ou pour les salariés vivant sous le même toit qu'une personne vulnérable.

Depuis une ordonnance du 22 avril dernier, les employeurs ont la possibilité de déclarer de manière individualisée le placement en chômage partiel de salariés. Le transfert des arrêts dérogatoires vers le chômage partiel est de plus acté dans l'article 20 de la loi de finances rectificative du 25 avril 2020, qui précise également que la compensation de rémunération n'est pas cumulable avec les indemnités journalières de la sécurité sociale.

Décret n° 2020-521 du 5 mai 2020 définissant les critères permettant d'identifier les salariés vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 et pouvant être placés en activité partielle au titre de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020

Ce décret précise les critères définis en référence à ceux donnés par le Haut Conseil de la santé publique permettant d'identifier les salariés de droit privé vulnérables pouvant bénéficier du dispositif d'activité partielle à compter du 1er mai 2020, quelle que soit la date du début de son arrêt de travail.

Une liste de 11 critères est établie, qui porte notamment sur l'âge (être âgé de 65 ans et plus), l'état de santé (problèmes de cardiaques, diabète, insuffisance rénale, obésité …) ou la grossesse (à partir du troisième trimestre).